

**Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020  
portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19**

**Délais applicables à la procédure ATMP**

Les articles 11 à 14 de [l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 parue au journal officiel du 23 avril 2020 précisent les délais applicables à la procédure ATMP pendant la période de crise sanitaire.

**Article 11 - Procédure de reconnaissance des ATMP**

Pour tenir compte du contexte actuel, tout en garantissant d'une part une réponse dans les meilleurs délais possibles et d'autre part le respect de la procédure contradictoire, **la date butoir pour la décision de la caisse**, portant :

- soit sur l'engagement d'investigations complémentaires (en AT) ou sur la saisine du CRRMP (en MP),
- soit sur le caractère professionnel de la maladie (en AT, MP, ainsi que pour les rechutes et les nouvelles lésions),

est fixée à une date déterminée par arrêté, et au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre. Il s'agit là de la date la plus tardive pour la décision de la caisse ; les décisions pourront bien sûr être rendues antérieurement, en particulier pour les pathologies les plus lourdes.

Au sein de cette procédure, **les délais applicables aux assurés et aux employeurs** sont également prorogés, selon des modalités qui sont précisées dans le tableau joint en annexe 1. A noter, en particulier, que les délais :

- pour effectuer une déclaration d'accident du travail sont allongés de 48 heures à 5 jours,
- l'émission de réserves motivées de 10 à 12 jours,
- et le délai de réponse au questionnaire de 20 à 30 jours (en AT) et de 30 à 40 jours (en MP).

Ces prorogations, en permettant aux parties de déposer leurs observations en temps voulu, devraient garantir le respect du contradictoire tout en permettant à la caisse, dans la mesure du possible, de tenir les délais de droit commun pour rendre sa décision.

En tout état de cause, si des éléments nouveaux devaient intervenir avant la fin de la procédure, l'ordonnance prévoit la possibilité d'engager une deuxième consultation, avec mise à disposition du dossier et formulation d'observations par les parties.

Des dispositions analogues sont prévues pour la procédure de reconnaissance des ATMP applicable au régime agricole (article 12).

## Article 13 - Contestations d'ordre médical

Ensuite, l'article 13 de l'ordonnance prévoit un aménagement des **délais pour les procédures applicables aux contestations d'ordre médical** (expertises L. 141-1 du code de la sécurité sociale et commissions médicales de recours amiable, CMRA).

Ainsi,

- si les contestations sont introduites selon les modalités transversales de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 (c'est-à-dire que le point de départ pour le délai de contestation est reporté à la fin de la période d'état d'urgence augmentée d'un mois),
- les délais prévus pour l'instruction de ces contestations sont prorogés de 4 mois.

Est ainsi garantie une règle uniforme pour l'ensemble des délais d'instruction, qu'ils soient applicables aux parties, aux experts ou à la caisse (cf. tableau en annexe 2 sur les délais concernés).

## Article 14 - C2P

Enfin, dans le champ du C2P (article 14), les délais impartis, selon le cas, à la caisse ou à l'employeur pour statuer sur **la réclamation du salarié**, ainsi que le délai fixé à la caisse pour répondre à une **demande d'utilisation de points**, sont prorogés de trois mois.

Ces prorogations permettront à la caisse et à l'employeur de traiter les réclamations dans les meilleures conditions, pour éviter des décisions implicites de rejet qui pourraient conduire à des contestations devant les juridictions.

### Pour en savoir plus

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041814597](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041814597)

## Annexe 1

Source : CATMP du 21 avril 2020

### Délais procédure ATMP

#### **1/ AT – Démarches des parties**

Etape	Délai	Point de départ	Article	Allongement du délai
Signalement de l'AT par la victime à l'employeur	24 heures	Accident	R. 441-2	48 heures
Déclaration de l'AT par l'employeur	48 heures	Signalement par la victime	R. 441-3	5 jours
Déclaration par l'employeur de la circonstance nouvelle dans le cadre d'un AT bénin	48 heures	Survenance de la circonstance nouvelle	R. 441-5	5 jours

#### **2/ Procédure AT – sans investigations complémentaires**

Etape	Délai	Point de départ	Article	Allongement du délai
Emission de réserves motivées par l'employeur	10 jours francs	DAT	R. 441-6	OUI (12 jours francs)
Décision de la caisse pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident, en l'absence de réserves motivées	30 jours francs	DAT	R. 441-7	OUI (1 <sup>er</sup> octobre)

#### **3/ Procédure AT – avec investigations complémentaires**

Les délais surlignés en jaune sont prorogés de manière à ce que la décision de la caisse sur le lancement d'investigations complémentaires ou sur le caractère professionnel de l'accident intervienne, au plus tard, au 1<sup>er</sup> octobre.

Etape	Délai	Point de départ	Article	Allongement du délai
Emission de réserves motivées par l'employeur	10 jours francs	DAT	R. 441-6	OUI (12 jours francs)
Décision de la caisse pour engager des investigations complémentaires, si elle l'estime nécessaire ou si elle a reçu des réserves motivées de l'employeur	30 jours francs	DAT	R. 441-7	OUI
Envoi du questionnaire aux parties	30 jours francs	DAT (même délai que dans la ligne supra)	R. 441-8	OUI
Réponse des parties au questionnaire	20 jours francs	Réception du questionnaire	R. 441-8 (2 <sup>e</sup> alinéa du I)	OUI (30 jours francs)
Information sur la mise à disposition du dossier	10 jours francs avant...	... mise à disposition du dossier	R. 441-8	OUI
Mise à disposition du dossier auprès des parties	A l'issue des investigations, et au	DAT	R. 441-8	OUI

Source : CATMP du 21 avril 2020

	plus tard 70 jours francs			
Observations des parties	Pendant 10 jours francs après...	... mise à disposition du dossier	R. 441-8 (1 <sup>e</sup> alinéa du II)	NON
Consultation du dossier sans observation	Variable en fonction de la date de mise à disposition du dossier, mais au minimum pendant 10 jours francs après...	... période de formulation d'observations	R. 441-8	/
Délai pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident	90 jours francs	DAT	R. 441-8	OUI (1 <sup>e</sup> octobre)

#### 4/ MP – Démarches des parties

Etape	Délai	Point de départ	Article	Allongement du délai
Demande de MP	15 jours	Cessation du travail	R. 461-5	OUI (1 mois)
Demande de MP en cas de révision du tableau	3 mois	Entrée en vigueur de la révision du tableau	R. 461-5	OUI (5 mois)

#### 5/ Procédure MP – tableaux

Les délais surlignés en jaune sont prorogés de manière à ce que la décision de la caisse sur le caractère professionnel de la maladie intervienne, au plus tard, au 1<sup>e</sup> octobre.

Etape	Délai	Point de départ	Article	Allongement du délai
Envoi du questionnaire aux parties	/	/	R. 461-9	/
Réponse des parties au questionnaire	30 jours francs	Réception du questionnaire	R. 461-9 (1 <sup>e</sup> alinéa du II)	OUI (40 jours francs)
Information sur la mise à disposition du dossier	10 jours francs avant...	... mise à disposition du dossier	R. 461-9	OUI
Mise à disposition du dossier	A l'issue des investigations, et au plus tard 100 jours francs	DMP + CMI	R. 461-9	OUI
Observation des parties	10 jours francs après...	... mise à disposition du dossier	R. 461-9 (2 <sup>e</sup> alinéa du III)	NON
Consultation du dossier sans observation	Variable en fonction de la date de mise à disposition du dossier, mais au minimum 10 jours après...	... période de formulation d'observations	R. 461-9	/
Décision de la caisse sur le caractère professionnel	120 jours francs	DMP + CMI	R. 461-9	OUI

Source : CATMP du 21 avril 2020

de la maladie				
---------------	--	--	--	--

### 6/ Procédure MP – hors tableaux

Les délais surlignés en jaune sont prorogés de manière à ce que la décision de la caisse sur la saisine du CRRMP ou sur le caractère professionnel de la maladie, selon celui de ces délais qui arrive à échéance sur la période concernée, intervienne au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre.

Etape	Délai	Point de départ	Article	Allongement du délai
Envoi du questionnaire aux parties	/	/	R. 461-9	/
Réponse des parties au questionnaire	30 jours francs	Réception du questionnaire	R. 461-9 (1 <sup>er</sup> alinéa du II)	OUI (40 jours francs)
Information sur la mise à disposition du dossier	10 jours francs avant...	... mise à disposition du dossier	R. 461-9	OUI
Mise à disposition du dossier	A l'issue des investigations, et au plus tard 100 jours francs	DMP + CMI	R. 461-9	OUI
Observation des parties	10 jours francs après...	... mise à disposition du dossier	R. 461-9 (2 <sup>ème</sup> alinéa du III)	NON
Consultation du dossier sans observation	Variable en fonction de la date de mise à disposition du dossier, mais au minimum 10 jours après...	... période de formulation d'observations	R. 461-9	/
Décision de la caisse sur la saisine du CRRMP	120 jours francs	DMP + CMI	R. 461-9	OUI
Mise à disposition du dossier	Pendant 40 jours francs		R. 461-10	OUI (60 jours francs)
Dont observations des parties	30 jours après...	... mise à disposition du dossier	R. 461-10	OUI (45 jours)
Dont consultation du dossier sans observation	10 jours après...	... période de formulation d'observations	R. 461-10	OUI (15 jours)
Avis du CRRMP	110 jours	Saisine du CRRMP	R. 461-10	OUI
Décision de la caisse sur le caractère professionnel de la maladie	120 jours francs	Saisine du CRRMP	R. 461-10	OUI

### 7/ Rechutes – Nouvelles lésions

Etape	Délai	Point de départ	Article	Allongement du délai
Emission de réserves motivées par l'employeur	10 jours francs	Réception du certificat médical	R. 441-16 (3 <sup>ème</sup> alinéa)	OUI (12 jours)
Réponse des parties au questionnaire, le cas échéant	20 jours francs	Réception du questionnaire	R. 441-16 (4 <sup>ème</sup> alinéa)	OUI (25 jours)
Décision de la caisse sur le caractère professionnel de la rechute ou nouvelle lésion	60 jours francs	Réception du CMI	R. 441-16	OUI (1 <sup>er</sup> octobre)

Source : CATMP du 21 avril 2020

## Annexe 2

Source : CATMP du 21 avril 2020

### Focus sur les contestations d'ordre médical

	Article du CSS	Procédure	Délai
<b>Expertise L. 141-1</b>	R. 141-1 alinéa 2	Désignation de l'expert	15 jours à compter de la contestation
	R. 141-1 alinéa 3	Opposition du médecin traitant à la désignation d'un expert hors liste	8 jours à compter de la notification
		Désignation de l'expert après sollicitation du médecin traitant	20 jours à compter de la contestation
	R. 141-3 alinéa 7	Transmission à l'expert du protocole et du rapport du service médical	5 jours à compter de la désignation de l'expert
	R. 141-4 alinéa 2	Examen clinique de l'assuré	Dans les 8 jours suivant la réception du protocole
	R. 141-4 alinéa 5	Transmission du rapport de l'expert	Dans les 15 jours suivant l'examen clinique ou, à défaut, dans les 20 jours suivant la réception du protocole
	R. 141-5	Notification à l'assuré de la nouvelle décision de la caisse	15 jours à compter de la réception de l'avis de l'expert
<b>CMRA</b>	R. 142-8-2 alinéa 2	Transmission du rapport du service médical à la commission	10 jours à compter de la réception de la copie du recours par le service médical
	R. 142-8-3 alinéa 1	Transmission du rapport du service médical au médecin mandaté par l'employeur	10 jours à compter de l'introduction du recours
	R. 142-8-3 alinéa 3	Observations par l'assuré ou le médecin mandaté par l'employeur	Dans un délai de 20 jours à compter de la réception du rapport du service médical
	R. 142-8-4-1 alinéa 3 première phrase	Examen clinique par un médecin désigné par la commission	8 jours à compter de la réception des éléments par le médecin désigné par la commission
	R. 142-8-4-1 alinéa 4	Transmission du rapport du médecin à la commission	15 jours à compter de l'examen clinique ou, à défaut, 20 jours à compter de la réception des éléments
	R. 142-8-5 dernier alinéa	Décision implicite de rejet	4 mois à compter de l'introduction du recours
<b>CRA/CMRA</b>	R. 142-9-1 dernier alinéa	Décision implicite de rejet	6 mois à compter de l'introduction du recours

Source : CATMP du 21 avril 2020